

## A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

8

# AIDE A LA CRÉATION DE STATIONS DE TRANSFERT

(ordures ménagères et recyclables)



### NATURE DES DÉPENSES SUBVENTIONNÉES

Sont subventionnables les opérations suivantes :

- Acquisition de terrain (y compris frais de notaire),
- Etudes géotechniques et relevés topographiques,
- Génie civil et VRD (hors voie d'accès),
- Portail et clôture,
- Équipements fixes,
- Plantations,
- Honoraires de maîtrise d'œuvre,
- Mission SPS,
- Contrôle technique.

### BÉNÉFICIAIRES

Communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents

### CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE

- Péréquation des coûts de transport,
- Justification du besoin au regard des équipements de proximité et de la gestion des déchets avoisinante,
- Étude technico-économique comparative préalable au choix de l'opération,
- Garantie d'élimination des déchets transférés vers une filière de traitement dédiée,
- Compatibilité avec le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés révisé.

### PIÈCES A FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Délibération de l'organe délibérant décidant la réalisation des opérations et adoptant le dispositif de péréquation des coûts de transport, sollicitant une subvention du Département et inscrivant les crédits correspondants au budget de l'année,
- Note explicative comprenant :
  - Présentation de la zone de transfert (population, organisation de la gestion des déchets, intercommunalité, collectes sélectives, ...)
  - Description du réseau de stations dans lequel s'insère le projet et justification de sa localisation,
  - Présentation des flux transitant par la station et des modalités de transfert prévues,
  - Descriptif technique et présentation des modalités de fonctionnement,
  - Plan de situation et d'aménagement,
  - Mode d'exploitation retenu,



## A.7.1 POLITIQUE DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

### 8

#### AIDE A LA CRÉATION DE STATIONS DE TRANSFERT (ordures ménagères et recyclables)

##### TAUX DE SUBVENTION ET PLAFONDS DE DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

30% du montant H.T. avec un plafond de dépenses subventionnables de :

- 762 300 € pour les stations desservies par voie routière,
- sans plafond dans le cas de stations desservies par voie ferrée ou fluviale.

##### CUMUL ET SOLDE

- Les taux sont ajustables pour ne pas dépasser le cumul maximum d'aides publiques de 80 %,
- Tout solde de subvention est conditionné à la réception par le Département des documents suivants, selon les cas :
  - Résultats d'études,
  - Procès Verbaux de réception des travaux (ou certificat d'achèvement).

- Péréquation des coûts prévue,
- Estimatif des coûts d'investissement et de fonctionnement du projet envisagé,
- Devis estimatif(s) détaillé(s) de ou des entreprise(s) retenue(s) ou pièces de marché, et résultat de l'Appel d'Offres le cas échéant,
- Calendrier de mise en œuvre de l'opération et plan de financement,
- Résultats des études préalables,
- Conclusions de l'étude technico-économique comparative.

##### AIDES COMPLÉMENTAIRES

- Aide à la réalisation d'une étude de définition à l'échelle d'une « zone de chalandise » : 50 %\* du montant H.T. de l'étude.

##### DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Environnement.

##### DÉBUT DES OPÉRATIONS

- Tout commencement d'exécution de l'opération avant un éventuel accord de subvention ferait perdre le bénéfice de l'aide sollicitée par le maître d'ouvrage.
- Les opérations devront être engagées au plus tard un an après la notification de l'arrêté de subvention et terminées dans un délai de trois ans.

\* Pour les études de définition : aide à hauteur de 50 % du montant H.T. ou T.T.C. selon les possibilités de récupération de la TVA.